

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

PRÉFECTURE DU VAR

Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° 2000-250 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAINNADE ET
DE LA PÊCHE EN RIVIÈRE DANS « LA SIAGNE »**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code rural,
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-52 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages,
- VU les conclusions de la réunion organisée en préfecture le 12 mars 1999,
- VU les avis émis par les chefs de service et les maires concernés.

CONSIDÉRANT que les lâchers d'eau effectués par Électricité de France à partir du barrage de Tanneron sont de nature à engendrer des risques dans certains secteurs pour les activités de baignade

SUR proposition de messieurs les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfectures des Alpes-Maritimes et du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - la baignade est interdite en tout temps dans le lit de la Siagne depuis la limite de la commune d'Auribeau sur Siagne jusqu'à hauteur de la piste forestière des Sausserons et de la station de pompage.

.../...

- ARTICLE 2 -** Toutes les activités de loisirs, y compris la pêche, sont interdites sur les sites présentant des risques forts et figurant sur la carte en annexe du présent arrêté :
- Zone 1 : L'aval immédiat de l'usine - zone de 500 m depuis l'aval immédiat de l'ouvrage - commune de Tanneron (83) en rive droite de la Siagne et commune du Tignet (06) en rive gauche de la Siagne
 - Zone 2 : L'îlot du Gabre - zone de 100 m à l'amont et à l'aval immédiat de l'îlot l'ouvrage - commune de Tanneron (83) en rive droite de la Siagne et commune de Peymeinade (06) en rive gauche de la Siagne
 - Zone 3 : Le pont de Tanneron - zone de 50 m à l'amont du pont - zone de 500 m à l'aval du pont - commune de Tanneron (83) en rive droite de la Siagne et commune d'Auribeau-sur-Siagne (06) en rive gauche de la Siagne

ARTICLE 3 - Sanctions
Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Électricité de France s'engage en saison estivale (juillet et août), par de fréquents passages tout le long des berges de la Siagne, à informer le public des risques encourus.

ARTICLE 5 - Une autorisation d'exercer le droit de police sur les terrains et aménagements appartenant à E.D.F. sera remise aux autorités municipales de la commune de Auribeau sur Siagne.

ARTICLE 6 - Information

- Des mesures de publicité, d'affichage et d'information sont assurées par les communes concernées, Électricité de France et la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique afin de prévenir les usagers des interdictions sus énoncées.
- Trois panneaux spécifiques avec photos « avant/après » seront mis en place aux trois endroits reconnus les plus dangereux (aval de l'usine, îlot du Gabre, aval du pont du Tanneron) et il sera procédé par E.D.F. à un renforcement des panneaux dits « classiques » sur tous les accès des berges.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général, le sous-préfet, directeur de cabinet de chaque préfecture concernée, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et Draguignan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef d'exploitation d'Électricité de France, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires de communes concernées et le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de chaque département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 4 AOUT 2000

le Préfet du Var,

Pour le ...
le sous-Préfet chargé de mission

Claude ENGRANE

Daniel CANEPA